

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT APPLICABLES AUX COMMANDES DE SOCAMONT INDUSTRIES :

ARTICLE 1 – GENERALITES DEFINITIONS :

1.1 Les présentes Conditions Générales d'Achat sont applicables aux commandes émises par SOCAMONT INDUSTRIES, représentée par la Direction des Achats (ci-après désignée «l'Acheteur») auprès de ses Fournisseurs, y compris ses sous-traitants et façonniers, (ci-après désignés «le Fournisseur»), lorsque ces commandes font référence au présent document. Lorsque le client de l'Acheteur est cité dans ces conditions générale, il est désigné sous le vocable: «L'Utilisateur».

1.2 Lorsque la commande s'y réfère, les présentes Conditions Générales d'Achat sont applicables à l'exclusion de toutes autres Conditions Générales de vente ou d'Achat figurant sur les propositions, offres, accusés de réception, factures, correspondances, imprimés émis par l'Acheteur ou le Fournisseur.

Aucune modification aux présentes Conditions Générales d'Achat ne sera réputée acceptée par l'Acheteur sans un accord exprès et écrit de la Direction des Achats de l'Acheteur.

1.3 Les commandes de l'Acheteur sont régies dans l'ordre par les documents suivants :

- 1 - Les conditions particulières de la commande et de ses avenants éventuels.
- 2 - Le cahier des charges s'il existe.
- 3 - Les présentes Conditions Générales d'Achat y compris ses annexes qui en font partie intégrante.
- 4 - Les Exigences Qualité applicables aux Fournisseurs et qui sont à respecter impérativement par le Fournisseur au cas où cette disposition est précisée dans la commande.
- 5 - Les normes auxquelles il est fait référence ou concernées par l'Article commandé directement ou indirectement et obligatoirement applicables par le Fournisseur.

1.4 Dans les présentes Conditions Générales d'Achat, le terme Article désigne toute pièce ou tout ensemble ou sous-ensemble et toutes prestations d'étude d'industrialisation, de fabrication etc ... faisant l'objet de la commande de l'Acheteur.

ARTICLE 2 – ACCUSE DE RECEPTION DES COMMANDES:

Chaque commande de l'Acheteur demande explicitement dans le corps de la commande, un «accusé de réception de commande». L'«Accusé de Réception» de chaque commande doit être retourné à l'Acheteur dans les 5 jours suivants sa réception par le Fournisseur, daté, signé par une personne habilitée du Fournisseur et revêtu de son cachet commercial et mentionner :

- soit l'indication de l'acceptation du Fournisseur par la mention manuscrite «Lu et Approuvé»,
- soit la formulation des réserves éventuelles du Fournisseur.

Passé ce délai, la Commande et son exécution seront réputée réalisées aux conditions des présentes. Aucune réserve ne sera réputée acceptée sans un accord exprès de la Direction des Achats de l'Acheteur et de la Direction Qualité en ce qui concerne les aspects Qualité. D'autre part, l'absence de confirmation de commande par le Fournisseur dans les délais prescrits libère l'Acheteur de ses engagements d'achat matérialisés dans la commande.

ARTICLE 3 – EXECUTION DE LA COMMANDE:

3.1 Le Fournisseur doit livrer les Articles ou exécuter les travaux conformément aux règles de l'art et en conformité stricte aux spécifications de qualité et techniques, cahier des charges, plans ou instructions précisés dans la Commande, sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 ci-après.

Il appartient au Fournisseur de vérifier que la documentation technique ou autre et les matériels mis à sa disposition conviennent à la bonne exécution de la Commande. Il doit en particulier demander sans délai à l'Acheteur toute information ou éclaircissement sur les points qui lui paraissent imprécis ou prêter à plusieurs interprétations.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT APPLICABLES AUX COMMANDES DE SOCAMONT INDUSTRIES :

3.2 Le système qualité du Fournisseur doit répondre aux Exigences Qualités applicables aux Fournisseurs de SOCAMONT INDUSTRIES.

Les prix négociés avec le Fournisseur tiennent compte de l'ensemble de ces Exigences Qualité, y compris du coût des prélèvements Qualité.

3.3 Le Fournisseur est responsable vis à vis de l'Acheteur de la conformité des Articles ou des travaux aux stipulations de la Commande. Toute intention de sous-traiter à des tiers l'exécution d'une partie de la Commande doit être soumise à l'accord préalable de l'Acheteur, le sous-traitant étant alors astreint aux conditions d'exigence qualité. A cet effet le Fournisseur s'engage à indiquer à l'Acheteur le nom du ou des sous-traitants appelés à participer à l'exécution de la Commande.

L'accord de l'Acheteur sur le choix d'un sous-traitant ne libère en aucune façon le Fournisseur de ses obligations vis à vis de l'Acheteur. Cet accord ne saurait être considéré comme constituant un agrément du sous-traitant au sens de l'article 3 de la loi n°75.1334 du 31/12/75, cet agrément devant résulter d'une acceptation spécifique du sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement.

3.4 Le Fournisseur tient l'Acheteur régulièrement informé de l'avancement des fabrications couvertes par les Commandes. Il fournit à cet effet, suivant une périodicité à convenir avec l'Acheteur, des situations d'avancement des travaux, en fonction des cycles et des échéanciers de livraison.

3.5 Suivant que la commande de l'Acheteur concerne une fabrication ou une prestation, l'Acheteur se réserve le droit d'effectuer des visites dans les ateliers du Fournisseur et de ses sous-traitants afin de suivre l'exécution de la Commande ou de suivre, à la fréquence de son choix, l'évolution de la réalisation de la prestation. Cette surveillance de l'Acheteur laisse entière la responsabilité du Fournisseur et ne limite en aucune façon le droit de l'Acheteur de refuser ou de rebuter des Articles après livraison ou de refuser la prestation et de se prévaloir des clauses de garantie.

A cette fin, le Fournisseur et ses sous-traitants doivent assurer aux représentants de l'Acheteur le libre accès dans les ateliers et locaux où est effectué le travail et leur donner toute facilité pour leur permettre de remplir leur mission ; si le volume des Commandes le justifie, un ou plusieurs représentants Qualité de l'Acheteur peuvent être affectés en permanence chez le Fournisseur.

Le Fournisseur reconnaît les mêmes droits et assure les mêmes facilités aux représentants des Services Officiels de surveillance, s'il en est, désignés le cas échéant dans la commande.

3.6 Lorsque la Commande précise qu'elle est susceptible d'être surveillée par un Service Officiel dans le cadre du Règlement sur les obligations des Fournisseurs, il appartient au Fournisseur de transmettre copie de ladite Commande – éventuellement amputée des données de prix et de paiement – à moins que d'autres procédures n'aient été convenues avec ces organismes.

ARTICLE 4 – DOCUMENTATION DE L'ACHETEUR REMISE AU FOURNISSEUR :

4.1 Le Fournisseur est responsable du respect des normes générales applicables et publiées par des organismes officiels, telles que les normes AFNOR, BNAé, MIL, ATA, NF C 15-100... Ces normes ne sont pas fournies par l'Acheteur. Ces normes sont à acquérir directement par le Fournisseur.

4.2 Par ailleurs, l'Acheteur peut transmettre au Fournisseur une documentation technique à titre d'information telle que :

- nomenclature d'outillages spéciaux,
- dessins reproductibles d'outillages spéciaux, à des conditions à négocier,
- instructions de fabrication et de contrôle non valorisées.

La mise à jour de ces documents n'est pas assurée par l'Acheteur.

4.3 Toute documentation transmise par l'Acheteur au Fournisseur (plans, spécifications, normes, directives techniques, etc.) que ce soit à des fins de consultation ou pour l'exécution des Commandes, reste la propriété de l'Acheteur et devra être gardée confidentielle par le Fournisseur, qui ne devra, sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur, ni la reproduire, ni la communiquer ou la transmettre à des tiers, ni l'utiliser pour d'autres fins que l'exécution des

Commandes de l'Acheteur.

Le Fournisseur est toutefois autorisé à transmettre à ses propres Fournisseurs et sous-traitants la documentation de l'Acheteur nécessaire à l'exécution des sous-commandes, sous réserve que lesdits Fournisseurs et sous-traitants souscrivent aux engagements précisés dans le présent paragraphe. Cette documentation devra être retournée à l'Acheteur sur demande de ce dernier.

La documentation devra être retournée à l'Acheteur à sa demande, ou à défaut à l'initiative du Fournisseur, après exécution de la commande.

ARTICLE 5 – APPROVISIONNEMENTS :

Les approvisionnements nécessaires à l'exécution de la Commande (matières, pièces brutes ou semi-finies, pièces, sous-ensembles, ensembles etc.) sont assurés suivant les stipulations de la Commande :

- soit par l'Acheteur,

- soit directement par le Fournisseur, après accord de la Direction Qualité de l'Acheteur.

Les Exigences Qualité de l'Acheteur définissent la procédure à suivre suivant le type d'approvisionnement spécifié sur la Commande.

5.1 Fourniture des approvisionnements par l'Acheteur:

5.1.1 - Le Fournisseur tient une comptabilité des stocks qu'il possède et est capable de justifier à tout moment l'emploi des approvisionnements qui lui ont été confiés.

5.1.2 - Les services du Fournisseur établissent une fiche d'inventaire récapitulant les approvisionnements qu'il détient au 31 Mars de chaque année.

Le Fournisseur est tenu de certifier ces fiches à partir du contrôle physique des marchandises qui lui ont été fournies, ce contrôle étant effectué aux dates indiquées sur ces fiches.

5.1.3 - Le Fournisseur doit être en mesure de restituer sur simple demande de l'Acheteur, sériés par type et par lots de matière, les excédents, chutes de matière, découpes, copeaux, etc ... , qui restent en tout état de cause propriété de l'Acheteur.

5.1.4 - Dans le cas de rebut de matières (ce terme incluant les pièces brutes, préusinées ou en cours d'usinage) fournies par l'Acheteur :

a/ Si un défaut matière se révèle en cours d'exécution de la Commande, l'Acheteur prend à son compte le remplacement de la matière.

b/ En cas de rebut du fait du Fournisseur, l'Acheteur assure gratuitement le remplacement de la matière à l'intérieur d'un taux fixé dans la Commande ou à défaut dans les précédentes conditions générale qui ne peut excéder 5 % du poids ou du nombre de pièces commandées. Ce taux sera calculé sur des quantités et des périodes déterminées dans la Commande, et pourra tenir compte le cas échéant, de la courbe d'apprentissage. L'Acheteur met en conséquence en place chez le Fournisseur des approvisionnements dont la quantité tient compte de ce taux de rebut. Au-delà, la valeur de la matière sera à la charge du Fournisseur.

c/ Le Fournisseur est tenu de déclarer les rebuts dès qu'ils se produisent et un rapport formel doit être adressé à l'Acheteur. Cette déclaration concerne tous les rebuts (matière, pièces brutes, pièces en cours d'usinage ou terminées) et quelles qu'en soient les causes.

Sauf accord particulier, les pièces rebutées doivent être livrées à l'Acheteur dûment identifiées ; ces livraisons font l'objet de bordereaux spécifiques. Les pièces rebutées doivent figurer sur le même bordereau de livraison que les pièces n'ayant pas fait l'objet d'un rebut.

5.1.5 - Les approvisionnements fournis par l'Acheteur sont considérés comme étant mis en dépôt chez le Fournisseur au sens de l'Article 1921 du Code Civil. Le Fournisseur demeure entièrement responsable de la garde et de la bonne conservation des approvisionnements déposés chez lui, ainsi que de leur identification, jusqu'à la livraison des Articles à l'Acheteur.

5.2 Fourniture des approvisionnements par le Fournisseur:

Les approvisionnements nécessaires (prestations ou fournitures) devront impérativement provenir de sources agréées par l'Acheteur ou par le Fournisseur après acceptation de sa procédure d'agrément par la Direction Qualité

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT APPLICABLES AUX COMMANDES DE SOCAMONT INDUSTRIES :

de l'Acheteur. Le Fournisseur doit tenir à la disposition de l'Acheteur tous les documents attestant l'origine, la qualité et les contrôles supplémentaires effectués par lui-même ou des organismes agréés.

Le Fournisseur remet à l'Acheteur, à sa demande, dès l'exécution de la première Commande de série, la liste exhaustive de ses approvisionnements et de ses sources notamment pour ce qui concerne l'approvisionnement d'ensembles. Il précise pour les pièces stratégiques les mesures de sauvegarde qui sont prises. L'Acheteur pourra effectuer un audit pour vérifier l'application de ces mesures.

La Direction des Approvisionnements de l'Acheteur pourra demander au Fournisseur une copie des Commandes correspondantes.

Lorsque l'article commandé est un ensemble, le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures afin de se garantir contre tout risque de rupture dans ses livraisons ; il s'engage en particulier à mettre en place un stock de sauvegarde de tous les constituants de l'ensemble.

Ce stock doit être équivalent à un mois de production de série. L'Acheteur pourra effectuer des audits périodiques pour vérifier l'existence et la constitution de ce stock.

Le Fournisseur demeure entièrement responsable de l'exécution de la Commande aux conditions contractuelles, et de la qualité de ses fournitures.

Le fournisseur certifie que ses approvisionnements respectent la législation française.

ARTICLE 6 – OUTILLAGES SPECIALISES :

Les dispositions suivantes sont applicables lorsque l'Acheteur fournit ou finance, en tout ou en partie, les outillages spécialisés, nécessaires à l'exécution de la Commande.

6.1 Les outillages spécialisés tels que montage d'usinage et d'assemblage, outils spéciaux dont outils coupants spéciaux et outils de contrôle, sont fournis, en principe, à l'unité.

6.2 Dans certains cas, les outillages spécialisés de fabrication sont étudiés et réalisés par le Fournisseur. Ils sont financés soit directement par une Commande spécifique, soit par incorporation dans le prix de l'Article.

6.2.1 - Lorsqu'il est sous-traitant ou façonnier, le Fournisseur établit une liste d'identification des outillages spécialisés, décomposés par pièce et par opération, et la transmet à l'Acheteur, qui la lui retourne après l'avoir complétée par la référence SOCAMONT INDUSTRIES d'identification affectée aux outillages.

Les cotes fonctionnelles des outillages, doivent être indiquées et repérées clairement sur les vues d'ensemble des plans.

Les outillages doivent être contrôlés par le Fournisseur avant présentation au Contrôle de l'Acheteur.

La prise en recette des outillages réalisés, tant en première dotation que lors de modifications, n'est prononcée par le Contrôle de l'Acheteur (ainsi que par les Services de Surveillance de son client le cas échéant) que lors de la réception de la première pièce bonne réalisée par le Fournisseur).

6.2.2 - La prise en recette est effectuée à partir des plans et de la liste d'identification et est sanctionnée par un procès-verbal de prise en recette. Cette prise en recette ne dégage en aucune façon la responsabilité du Fournisseur de livrer des pièces conformes.

A l'occasion de cette réception, le Contrôle de l'Acheteur se réserve le droit de contrôler qualitativement tout ou partie des outillages.

Les factures correspondantes du Fournisseur devront être accompagnées du procès-verbal de prise en recette auquel doit être jointe la liste d'identification des outillages et matériels d'essai, et d'un bon de livraison. L'Acheteur se réserve le droit d'effectuer toutes vérifications qu'il jugera utiles.

6.2.3 - Les études et les outillages ainsi réalisés sont la propriété de l'Acheteur. Les plans d'outillages doivent être établis sous cartouche fourni par l'Acheteur et comporter la référence SOCAMONT INDUSTRIES affectée par l'Acheteur.

L'ensemble des plans d'outillages est remis à l'Acheteur, sous forme reproductible.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT APPLICABLES AUX COMMANDES DE SOCAMONT INDUSTRIES :

6.2.4 - Les outillages prêtés par l'Acheteur ou réalisés par le Fournisseur étant propriété de l'Acheteur ne peuvent être utilisés que pour l'exécution des Commandes de l'Acheteur et ne peuvent être prêtés ou mis de quelque façon que ce soit à la disposition de tiers ou utilisés pour des tiers, sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur.

La propriété de l'Acheteur est concrétisée par l'application à un endroit visible d'une plaque d'immatriculation dont le modèle est communiqué par l'Acheteur.

6.3 Si des modifications ou des adaptations des outillages spécialisés fournis par l'Acheteur s'avèrent nécessaires pour leur utilisation par le Fournisseur, celles-ci ne doivent pas altérer les conditions originelles d'utilisation sans un accord écrit préalable de l'Acheteur.

De même, les modifications d'outillages entraînées par une modification du plan de la pièce ne doivent pas non plus altérer les conditions originelles d'utilisation, ni la possibilité de réaliser la pièce selon l'ancienne définition ; dans le cas contraire, un accord écrit de l'Acheteur doit être obtenu préalablement.

6.4 L'entretien en parfait état de fonctionnement et de conservation des outillages spécialisés est à la charge du Fournisseur, qui demeure entièrement responsable de la garde et de la bonne conservation de ces outillages.

6.5 Le Fournisseur tient un inventaire permanent des outillages de fabrication, d'essai ou de contrôle qui sera communiqué à l'Acheteur sur demande de celui-ci.

6.6 Les outillages standard et de type universel sont à la charge du Fournisseur.

6.7 L'accord préalable de l'Acheteur est requis avant tout transfert dans un autre lieu de production.

A l'extinction de la Commande et/ou sur demande de l'Acheteur, les montages d'usinage et d'assemblage, outillages, montage de contrôle, outils spéciaux dont outils coupants spéciaux et calibres spéciaux de contrôle, propriété de l'Acheteur, doivent lui être retournés en bon état et en quantité égale à la première dotation.

6.8 Usure, perte ou destruction des outillages:

6.8.1 - Le remplacement des outillages est à la charge du Fournisseur dans le cas de perte, de destruction ou d'usure, avant que la capacité prévue lors de la création ne soit dépassée. Dans la limite des possibilités et exceptionnellement, le Fournisseur peut s'approvisionner auprès de l'Acheteur à titre onéreux.

6.8.2 - En cas de fourniture par l'Acheteur, d'outillages ou de calibres ne présentant pas la marge d'usure suffisante, l'Acheteur s'engage à remplacer gratuitement l'outillage sous réserve que le Fournisseur en informe l'Acheteur dès réception de ces outillages ou après réception de la première pièce de mise au point.

6.8.3 - En cas de perte, destruction ou d'usure anormale au moment de la restitution en fin de Commande, l'Acheteur sera en droit de réclamer au Fournisseur le remboursement de leur valeur résiduelle au moment du sinistre ou de la constatation de l'usure anormale.

6.8.4 - En cas d'usure normale, et au-delà du potentiel total d'utilisation dans la Commande, les conditions du renouvellement des outillages pourront être négociées entre les parties.

6.9 Pendant toute la période de fabrication des pièces, tous les outillages utilisés pour le contrôle des pièces font l'objet d'une vérification périodique suivant une procédure d'étalonnage. Le programme d'étalonnage est fourni au contrôle de l'Acheteur qui se réserve le droit, à n'importe quel moment, de s'assurer du bon fonctionnement de la procédure et des résultats des étalonnages et de procéder éventuellement à des contre-vérifications.

6.10 La totalité des dispositions du présent Article s'applique également à tout autre moyen spécifique (machine spéciale, banc d'essai, etc.) mis en place par le Fournisseur sur Commande de l'Acheteur.

6.11 Les dispositions du présent Article 6 devront être répercutées aux sous-traitants et Fournisseurs du Fournisseur lorsque des outillages sont mis en place chez eux au titre d'une Commande de l'Acheteur. Le Fournisseur doit assurer à l'Acheteur les mêmes droits que ceux dont ce dernier dispose en vertu du présent Article 6.

6.12 Le Fournisseur s'engage à collaborer avec l'Acheteur et à engager toute action afin de limiter au maximum le

coût des outillages mis en place.

ARTICLE 7 – DOCUMENTATION :

7.1 Documentation de fabrication:

Le Fournisseur établit sous sa responsabilité et suivant les spécifications techniques fournies par l'Acheteur, la documentation de fabrication y compris les contrôles et les essais :

- plans d'ensembles et plans de détails,
- gammes de fabrication et de contrôle,
- plans des outillages de fabrication, de contrôle et d'essais,
- plans et notices d'utilisation des bancs d'essais.

Cette documentation devra être maintenue constamment à jours sous la responsabilité du Fournisseur. Elle sera remise à l'Acheteur si celui-ci en fait la demande.

7.2 Document Fournisseur:

Le Fournisseur établit sous sa responsabilité et transmet à l'Acheteur toute la documentation relative au développement, à la fabrication et à l'après-vente des Articles demandés par la Spécification Technique ou par les Spécifications d'Après-Vente visées dans les présentes Conditions Générales.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS :

8.1 L'Acheteur peut à tout moment appliquer des modifications aux plans et spécifications techniques de la Commande.

Le Fournisseur peut de même faire des propositions de modifications à l'Acheteur. Ces propositions devront être établies suivant la procédure définie ou acceptée par l'Acheteur.

Le Fournisseur doit faire connaître sans délai à l'Acheteur les répercussions éventuelles de ces modifications, sur les prix, les délais, la qualité, les outillages existants, ainsi que la situation exacte des approvisionnements et des encours existant à la date de notification ou de proposition de la modification.

Aucune modification des spécifications techniques ayant des répercussions sur les prix, les délais, la qualité ou l'interchangeabilité, ne sera contractuelle en l'absence d'un avenant à la commande émis par la Direction des Achat de l'Acheteur.

8.2 Sauf précisions contraires spécifiées dans l'avenant à la Commande, le Fournisseur doit pouvoir assurer la fourniture d'Articles non modifiés et en tous points interchangeables et de définition approuvée en tant que rechanges pour les matériels d'Articles non modifiés.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS IMPERATIVES :

9.1 Toute modification de l'Article, rendue nécessaire pour parer à un refus, à un retrait ou à une restriction de l'acceptation des Autorités Officielles, doit être appliquée par le Fournisseur dans les meilleurs délais aux Articles livrés ou à livrer par l'Acheteur aux Utilisateurs selon les nouvelles spécifications et exigences SOCAMONT INDUSTRIES.

La prise en charge par l'Acheteur ou le Fournisseur des coûts correspondants fait l'objet d'un accord pour chaque cas particulier, sauf si ces modifications sont rendues nécessaires par une non-conformité de l'Article à la Documentation Technique applicable à l'Article. Dans ce cas, les coûts ci-dessus sont à la charge du Fournisseur.

Les modifications de l'Article, proposées par l'Acheteur ou transmises par lui au nom des Utilisateurs, pour lever les restrictions à l'acceptation des Autorités Officielles, ne peuvent pas être refusées par le Fournisseur, à moins que le Fournisseur soit en mesure d'offrir en alternative, au même moment, d'autres modifications acceptables par l'Acheteur.

9.2 Dans le cas où l'Acheteur ou les Utilisateurs doivent procéder, avec l'approbation du Fournisseur, à l'étude et à l'introduction d'une modification impérative, le Fournisseur est tenu de donner toute assistance nécessaire.

Les coûts correspondants sont à la charge de l'Acheteur ou du Fournisseur conformément aux règles définies dans le

paragraphe 9.1 ci-dessus.

ARTICLE 10 – CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE :

10.1 Les Articles doivent être livrés conditionnés et emballés de façon à ce qu'ils ne subissent aucune détérioration, corrosion ou altération d'aucune sorte au cours de leur transport et de leur manutention, les équipements complets devant être mis dans des emballages individuels. Tout Article trouvé détérioré au moment de sa livraison sera retourné au Fournisseur, le transport, les taxes et droits de douane, la mise en état, le montage et les essais éventuels seront à la charge du Fournisseur.

Des exigences particulières pourront être demandées par SOCAMONT INDUSTRIES dans le corps de la Commande.

ARTICLE 11 – LIVRAISON , ACCEPTATION, REPRISE DU MATERIEL :

11.1 Conditions de livraison et instructions d'expédition:

La Commande spécifie les conditions de livraison et le lieu de livraison. La réception des marchandises opère transfert de propriété et des risques à l'Acheteur.

Chaque livraison doit faire l'objet d'un bon de livraison établi en deux exemplaires dont un exemplaire à l'intérieur du colis, et de tout autre document qui pourrait être exigé sur la Commande. Le premier exemplaire du bon de livraison est destiné à l'Acheteur et le deuxième est restitué au Fournisseur au moment de la livraison après apposition, par les Services Réception de l'Acheteur ou par son transitaire agréé, d'un tampon attestant la livraison.

L'apposition de ce tampon ne préjuge pas des décisions ultérieures concernant la qualité du matériel livré, ni des éventuels manquants ou excédents qui peuvent être décelés après l'ouverture des colis et vérification des quantités annoncées sur le bon de livraison.

Ce bon de livraison doit indiquer notamment :

- le nombre de colis,
- la référence complète de la Commande de l'Acheteur,
- le numéro du poste de cette Commande
- la référence et la désignation de l'Article, ainsi que, le cas échéant, la désignation de l'opération,
- l'unité d'achat de la Commande,
- le numéro de la ou des série(s) et le numéro individuel des pièces,
- la quantité livrée,
- le/les numéro(s) de dérogations éventuelles,
- les indications éventuellement demandées par la surveillance de l'Acheteur à la source.

La livraison doit être également accompagnée des documents «Qualité» si la commande de l'Acheteur le prévoit ainsi que du certificat de conformité (cf. norme N.F.L.00-015) établi sur un document séparé du bon de livraison et placé à l'intérieur de l'emballage externe. Il devra être adressé à l'attention du Service Réception de l'Acheteur.

En cas de pluralité de colis, l'emballage contenant le certificat de conformité sera repéré, le bon de livraison devant faire mention de ce repère.

Les pièces, sous ensembles et ensembles commandés doivent être livrés protégés contre la corrosion, correctement emballés en tenant compte des directives générales de stockage.

11.2 Acceptation et refus:

La commande de l'Acheteur est soumise à une obligation de résultat.

Suivant que la commande de l'Acheteur concerne une fabrication ou une prestation, La Commande précise le type de réception des Articles ou pièces ou l'étendue de la prestation fixant son objectif final qui définit ce que l'Acheteur est susceptible d'accepter lors de la livraison.

Les pièces ou prestations sont considérées comme définitivement livrées après acceptation dans les usines de l'Acheteur par les services du Contrôle Qualité de celui-ci.

Dans le cas d'une commande de fabrication, l'Acheteur se réserve le droit de refuser tout ou partie d'une expédition ou d'un lot homogène dans lequel il est décelé un Article qui ne satisfait pas aux spécifications de l'Acheteur. S'il s'agit d'une prestation et que l'Acheteur décèle que le résultat commandé n'est pas totalement atteint, l'Acheteur est

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT APPLICABLES AUX COMMANDES DE SOCAMONT INDUSTRIES :

en droit de refuser totalement la livraison de la prestation. Ce refus est notifié par écrit au Fournisseur. Dans ce cas, la livraison sera réputée ne pas avoir été effectuée et le Fournisseur émettra un avoir correspondant au prix des fournitures ou prestations refusées dès réception de la notification de refus, ainsi que les frais supplémentaires encourus par l'Acheteur au titre de ce refus, tels que frais de contrôle supplémentaires, frais de démontage et remontage, etc ... En cas de retouches, un avoir devra de même être émis dès la réception par le Fournisseur de l'Article défectueux, toute relivraison étant accompagnée d'une nouvelle facturation.

Si, par suite de l'urgence du besoin des Articles, les retouches doivent être effectuées par l'Acheteur ou une personne de son choix, le Fournisseur émettra sans délai un avoir correspondant au coût de ces retouches sur la base des temps passés par l'Acheteur et de taux horaires agréés au moins égaux à ceux du Fournisseur.

L'acceptation des Articles par l'Acheteur n'affecte en aucune façon les recours que l'Acheteur pourrait exercer par ailleurs à l'encontre du Fournisseur en application de l'Article GARANTIES, et/ou de la garantie légale des vices cachés.

11.3 Convention de reprise des matériels:

Lorsque l'Acheteur achète du matériel standard au fournisseur, (Par matériel standard, on entend matériel produit en série ou figurant au catalogue du fournisseur), il est expressément convenu que l'Acheteur est en droit de retourner le matériel au fournisseur après l'expiration d'un délai d'un an d'immobilité avérée dans les stocks de l'Acheteur. Une fois l'appel en reprise des stocks formulé par l'Acheteur au Fournisseur par simple lettre ou par lettre électroniques, Le fournisseur dispose d'un mois pour retirer, à ses frais, les stocks à reprendre chez l'Acheteur ou en tout lieu que ce dernier aura précisé. Passé ce délai d'un mois, l'Acheteur est en droit de facturer 10 €uros par mois pour chaque mètre carré occupé par les marchandises à reprendre.

L'Acheteur retournera le matériel à premier ordre du Fournisseur et facturera les marchandises au fournisseur au prix d'acquisition initial. Les factures correspondantes seront réglées au comptant par le fournisseur ou déduites des règlements en cours dus par l'Acheteur.

ARTICLE 12 – REVISION DES PRIX CONTRACTUELS :

Sauf stipulation contraire figurant dans la Commande, les prix sont fermes et non révisibles.

Exceptionnellement, la Commande peut prévoir une clause de révision et/ou d'actualisation des prix en cas de variation des conditions économiques constatées pendant la période contractuelle d'exécution de la Commande.

Dans ce cas, les prix résultant de l'application de ces formules serviront de base aux négociations.

En cas de livraison retardée du fait du Fournisseur, la révision de prix sera calculée sur la base des dates de livraison précisées dans la Commande.

En cas de livraison anticipée qui aurait été acceptée par l'Acheteur la révision de prix sera calculée sur la base des dates de livraison réelles.

Les taxes facturables sont celles applicables à la date du fait générateur.

ARTICLE 13 – FACTURATION – REGLEMENT :

13.1 Les factures doivent être établies en deux (2) exemplaires et être adressées à :

SOCAMONT INDUSTRIES
Service Comptabilité Fournisseurs
ZA DE MERAL
53150 MONTSURS

13.2 Les Factures doivent mentionner :

- La référence complète de la Commande,
- Les numéros de bons de livraison,
- La référence SOCAMONT INDUSTRIES de l'Article,
- Les numéros des postes de la Commande faisant l'objet de la livraison,
- Les prix appliqués et la justification des indices utilisés pour la révision des prix si le cas est prévu à la commande.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT APPLICABLES AUX COMMANDES DE SOCAMONT INDUSTRIES :

13.3 Les factures relatives à des prestations de services doivent mentionner :

- La référence complète de la Commande,
- La désignation des prestations,
- Les prix appliqués et la justification des indices utilisés pour la révision des prix si le cas est prévu à la commande.

13.4 L'échéance est calculée à partir de la date de réception de la facture et de livraison des Articles en nos locaux ou au lieu de livraison demandé par l'Acheteur, comptes arrêtés le 25ème jour du mois, règlements effectués le 10 du mois suivant.

Les délais de règlement sont précisés dans la Commande.

Lorsque les paiements sont effectués par virement bancaire, chacune des parties supportera les frais de transfert facturés par sa propre banque.

Dans le cas de livraisons postérieures à la date de facturation, seule sera retenue la date effective de livraison. Au cas où une livraison serait effectuée en avance par rapport aux délais contractuels, sans demande particulière de l'Acheteur, seule la date contractuelle de livraison sera prise en compte pour le calcul de l'échéance de la facture.

13.5 Au cas où des sommes viendraient à être dûes par le Fournisseur, celui-ci émettra sans délai une note d'avoir correspondant à ces sommes sur demande de l'Acheteur, ou autorisera l'Acheteur à effectuer directement la compensation sur les paiements qui viendraient à échéance.

Sans réponse ou contestation du Fournisseur dans un délai de 10 jours après la demande d'avoir émise par l'Acheteur, l'acceptation de celui-ci sera réputée acquise et l'Acheteur pourra déduire les sommes demandées des paiements venant à échéance.

Au cas où le Fournisseur aurait formulé les objections dans le délai défini ci-dessus, cette déduction ne pourra être effectuée qu'après accord entre les parties. Toutefois, l'Acheteur pourra retenir provisoirement des paiements dûs au Fournisseur un montant égal aux sommes en litige jusqu'à ce que les parties parviennent à un accord définitif.

ARTICLE 14 – DELAIS DE LIVRAISON – RETARDS DE LIVRAISON :

14.1 Délais contractuels:

Les délais de livraison indiqués dans la Commande sont impératifs. Ils tiennent compte de tous les essais demandés par l'Acheteur en vue de suivre la qualité des Articles.

Les demandes de dérogations n'exonèrent pas le Fournisseur de son obligation de livrer des Articles dans les délais spécifiés à la Commande.

Le Fournisseur s'engage à informer sans retard l'Acheteur de tout événement susceptible d'affecter les délais de livraison.

Toute modification de ces délais doit faire l'objet d'un accord écrit de l'Acheteur.

Le Fournisseur doit obtenir l'accord écrit de la Direction des Achats de l'Acheteur pour livrer au-delà ou en deçà des quantités convenues ou pour livrer en avance du délai contractuel.

Au cas où toutefois une livraison serait effectuée en avance ou en excédent, l'Acheteur se réserve le droit de retourner les pièces excédentaires aux frais et risques du Fournisseur.

Si le Fournisseur est en retard par rapport aux délais contractuels de livraison, l'Acheteur peut, en plus de tous ses autres droits, exiger la livraison des Articles par les moyens les plus rapides et les frais en résultant devront être entièrement supportés et réglés par avance par le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à livrer les rechanges qui lui sont commandés par l'Acheteur dans les délais inférieurs ou au plus égaux à ceux figurant dans la liste des pièces de rechange en vigueur au moment de l'émission de la Commande.

14.2 Force majeure:

Le Fournisseur sera déchargé de son obligation de livrer les Articles à la date prévue dans la Commande s'il a été mis dans l'impossibilité absolue d'exécuter cette obligation à ladite date par un événement constituant un cas de force majeure.

Pour l'application de cette clause ne pourront être considérés comme constituant un cas de force majeure que les événements répondant simultanément à toutes les conditions ci-après :

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT APPLICABLES AUX COMMANDES DE SOCAMONT INDUSTRIES :

a/ Ce ou ces événements doivent être irrésistibles et imprévisibles, c'est-à-dire totalement indépendants de la volonté du Fournisseur,
b/ Le Fournisseur ne doit avoir aucun moyen d'éviter leurs effets ou de pallier leurs conséquences,
c/ A la suite de ces événements, le Fournisseur s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de livrer à la date prévue. Le Fournisseur ne pourra invoquer les retards de ses propres Fournisseurs ou sous-traitants que lorsque la cause de ces retards pourra être considérée comme un cas de force majeure en application de la présente clause. En cas de survenance d'un cas de force majeure tel que défini ci-dessus, le Fournisseur devra en informer l'Acheteur par écrit et sans délai, mais au plus tard dans les huit 8 jours de la survenance de cet événement, sous peine de déchéance. Il devra également faire connaître à l'Acheteur les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de limiter les effets de cet événement sur ses obligations de livraison. Les délais de livraison seront prolongés après accord. Toutefois, si la durée du retard dû à la force majeure dépassait 30 jours, l'Acheteur aura le droit de résilier la Commande en tout ou en partie dans les conditions prévues dans ces conditions générales d'achats.

14.3 Pénalités pour retard:

Sauf disposition contraire prévue dans la Commande, lorsque le Fournisseur n'a pas effectué une livraison à la date contractuelle prévue dans la Commande et que ce retard ne peut être imputé à un cas de force majeure en application des dispositions du paragraphe 14.2 ci-dessus, le Fournisseur est redevable de pénalités calculées selon les formules suivantes :

a/ du 1er au 15ème jour de retard : pas de pénalités,
b/ du 16ème au 45ème jour de retard : 1 % du prix de l'Article en retard, par jour de retard,
c/ à partir du 46ème jour de retard : 3.5 % du prix de l'Article en retard, par jour de retard, limité à 20 % du prix de l'Article en retard.

Le montant total des pénalités est limité à 30 % du prix de l'Article.

Lorsque le retard de livraison excède 30 jours, l'Acheteur est en droit, de résilier la Commande dans les conditions définies à l'Article 16.1 ci-après et/ou de réclamer entière réparation du préjudice subi du fait du retard du Fournisseur, sans préjudice des pénalités déjà acquises à l'Acheteur à la date de résiliation.

Le décompte des pénalités sera communiqué au Fournisseur, qui disposera d'un délai d'un mois pour formuler ses remarques. Au terme de ce délai, et faute de réponse du Fournisseur, les pénalités seront déduites des paiements en cours par l'émission d'une note tenant lieu d'avoir.

ARTICLE 15 – REFACTION DE PRIX :

15.1 Dans le cas particulier des Articles ou pièces qui ne peuvent être acceptés que moyennant une dérogation, l'Acheteur est en droit d'appliquer au Fournisseur une refaction de prix, qui tiendra compte notamment des frais engagés pour l'étude de la dérogation et de la limitation éventuelle des conditions d'utilisation de la pièce. Le Fournisseur peut toutefois s'il le désire fournir en remplacement une pièce conforme.

15.2 En l'absence de réclamation de l'Acheteur au moment de l'approbation de la dérogation, le Fournisseur est tenu de remplacer ou de réparer l'Article ou la pièce défectueuse en cas d'incident en service entraîné par ladite pièce défectueuse.

15.3 Dans le cas où le Fournisseur n'aurait pas respecté complètement les exigences qualités appelées à la Commande, l'Acheteur est en droit d'effectuer une refaction de prix qui tiendra compte des frais engagés pour pallier au défaut d'exigence qualité.

15.4 Dans le cas d'une commande de prestation dont la livraison est partiellement acceptée par l'Acheteur, l'Acheteur est en droit d'effectuer une refaction de prix qui tiendra compte des frais, ou des coûts internes engagés par l'Acheteur et qui ont été nécessaires pour atteindre les résultats fixés à la commande.

ARTICLE 16 – RESILIATION :

16.1 Résiliation pour faute:

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT APPLICABLES AUX COMMANDES DE SOCAMONT INDUSTRIES :

16.1.1 L'Acheteur a le droit de résilier tout ou partie de la Commande passée au Fournisseur sans préjudice des droits déjà acquis à l'Acheteur en cas :

- De non-respect des délais de livraison compte tenu des stipulations de l'Article 14 ci-dessus,
- D'infraction grave du Fournisseur à l'une quelconque des stipulations de la Commande et des présentes conditions, si l'infraction n'est pas réparée dans un délai de 30 jours après notification écrite d'un rappel de l'Acheteur au Fournisseur,
- D'un manquement important constaté dans le système Qualité du Fournisseur ou dans la qualité de ses prestations,
- De non respect des dispositions des Articles 21 et 27 ci-après,
- D'une prise de contrôle du Fournisseur par une Société concurrente de l'Acheteur,
- D'une sous-traitance partielle ou totale de la Commande sans l'autorisation écrite de l'Acheteur,
- De cession des éléments d'actifs nécessaires à la réalisation de la commande ou de constitution de sûretés sur les actifs utilisés,
- De mise en location-gérance du fonds de commerce du Fournisseur au profit d'une personne ou d'une entité non préalablement agréées par l'Acheteur ou dans le cas où le Fournisseur perd le contrôle de son activité (que ce soit par cession, fusion, scission, apport ou tout autre moyen) au profit d'un tiers non agréé par l'Acheteur,
- De non-paiement par le Fournisseur d'une quelconque de ses dettes à l'échéance ou de déchéance du terme prononcée par l'un quelconque des créanciers du Fournisseur ou d'une mesure d'exécution forcée, fût-ce à titre conservatoire et, d'une façon générale, n'exécute pas ses obligations contractuelles ou légales.

16.1.2 La résiliation est dans tous les cas notifiée par l'Acheteur ou Fournisseur par simple lettre recommandée.

Dans tous les cas de résiliation pour faute, l'Acheteur a la faculté de se procurer, aux frais du Fournisseur défaillant, tout ou partie des Articles non livrés ou rebutés.

Si les nouvelles offres qu'il provoque auprès des Fournisseurs de son choix sont faites à des prix supérieurs à ceux qui sont prévus dans la Commande résiliée, le Fournisseur défaillant est tenu de rembourser à l'Acheteur la différence entre les deux prix sans préjudice de tous droits et accessoires et de tous dommages résultant du retard et de la résiliation.

16.1.3 En cas de recours à la résiliation prévue à l'Article 16.1.1 ci-dessus, l'Acheteur a le droit de fabriquer ou de faire fabriquer les Articles en faisant usage à des conditions raisonnables, des stocks et pièces terminées ou en cours de fabrication au titre de la Commande résiliée.

Les Approvisionnements mis en place chez le Fournisseur conformément aux dispositions de l'Article 5.1 devront être restitués sans délai à l'Acheteur sur première demande de celui-ci.

Le Fournisseur s'engage à transmettre sans délai à l'Acheteur toute la documentation et les outillages afin de ne pas compromettre la reprise de cette fabrication.

Le décompte de la résiliation comprend notamment :

- Au débit du Fournisseur, le montant des sommes versées au titre des avances, acomptes et des termes de paiement auquel s'ajoutent les préjudices occasionnés par un transfert de fabrication,
- Et, à son crédit, la valeur de l'ensemble des prestations fournies sur ordre de l'Acheteur, valeur calculée sur des bases raisonnables selon le degré d'avancement et sur la base du prix contractuel.

16.2 Résiliation sans faute:

L'Acheteur peut mettre fin, à tout moment, à l'exécution de toute Commande en totalité ou en partie, en donnant notification écrite au Fournisseur ; à la suite de cette notification le Fournisseur doit interrompre immédiatement l'ensemble de ses travaux relatifs aux parties de Commande ainsi annulées.

L'Acheteur verse au Fournisseur et le Fournisseur convient d'accepter, à titre de dédommagement définitif pour toutes conséquences découlant de ladite résiliation, la valeur de l'ensemble des prestations effectivement fournies au jour de la résiliation sur ordre de l'Acheteur, valeur calculée sur des bases raisonnables selon le degré d'avancement et sur la base du prix contractuel sous déduction du montant des sommes versées au titre des avances, acomptes et termes de paiement.

ARTICLE 17 – APRES VENTE :

Le Fournisseur maintient son appareil de production au complet de manière à être en mesure de fournir des Articles et leurs éléments de rechange, modifiés ou non et en tout point interchangeables, conformément aux besoins des

utilisateurs, aussi longtemps que le matériel dans lequel l'Article est incorporé reste en exploitation.

ARTICLE 18 – GARANTIES :

18.1 Le Fournisseur garantit que ses Articles sont exempts de défauts de matière et de main-d'oeuvre.

18.1.1 Le Fournisseur doit, rapidement et à ses frais, réparer, remplacer ou modifier suivant le cas tout Article dans lequel de tels défauts apparaissent dans le délai d'un an après la livraison. Si un Article comprend plusieurs sous-ensembles, le Fournisseur devra corriger à ses frais tous dommages indirects occasionnés par un tel défaut dans d'autres sous-ensembles dans lesquels l'Article incriminé a été installé par l'acheteur ou le client de l'acheteur.

18.1.2 Tout recours en garantie devra être présenté au Fournisseur dans les 30 jours de la découverte du défaut. Le Fournisseur devra se prononcer sur la recevabilité des recours en garantie dans les 10 jours et leur règlement technique devra intervenir dans les 15 jours de la réception des recours.

18.1.3 Les frais d'emballage, de transport et de douane encourus pour l'occasion d'un recours en garantie accepté seront supportés par le Fournisseur.

18.1.4 L'Acheteur et les Utilisateurs, sont habilités à réparer un Article défectueux, sans préjudice du droit, au titre de la présente garantie, de réclamer un crédit correspondant aux frais de réparation.

18.1.5 Les obligations du Fournisseur en ce qui concerne la présente garantie cesseront 5 (cinq) ans après la livraison de l'Article à l'Utilisateur. Pour permettre l'application de cette clause, l'Acheteur informera le Fournisseur de la date de livraison par ses soins, de l'Article à l'Utilisateur.

Les dispositions des présentes clauses n'affectent pas et en aucune façon les obligations du Fournisseur au titre de la garantie légale des vices cachés.

ARTICLE 19 – GARANTIE DE BREVETS :

Le Fournisseur doit s'assurer que l'utilisation des Articles ne risque pas d'enfreindre un brevet ou autre droit de propriété industrielle appartenant à un tiers.

Il garantit l'Acheteur et les Utilisateurs contre toute réclamation ou action de tiers, intentée contre lui au motif que l'Article ou l'utilisation de l'Article par l'Acheteur ou les Utilisateurs enfreint un brevet, marque ou modèle déposé appartenant à ce tiers.

Toutefois, la garantie qui précède ne sera pas applicable :

- Si l'infraction résulte de l'application à l'Article d'une conception imposée par l'Acheteur ou,

- Si l'infraction résulte de l'utilisation ou de la vente de l'Article en combinaison avec d'autres matériels, à moins que cette combinaison n'ait été recommandée par le Fournisseur, ou qu'elle ne soit indispensable à l'utilisation et au fonctionnement correct de l'Article.

Dans le cas d'une telle réclamation ou action, l'Acheteur s'engage à en informer, sans délai, le Fournisseur. Le Fournisseur devra rapidement, à ses frais et à son choix, soit assurer à l'Acheteur et aux Utilisateurs le droit de poursuivre l'utilisation de l'Article soit remplacer ou modifier l'Article, de façon à ce que l'Acheteur ou les Utilisateurs puissent poursuivre sans trouble l'utilisation de l'Article.

L'Acheteur apportera, à la demande et aux frais du Fournisseur, les informations et l'assistance qui pourraient être nécessaires à sa défense.

ARTICLE 20 – ANALYSE DE LA VALEUR :

Le Fournisseur convient de collaborer avec l'Acheteur dans des études de réduction de coût ou d'analyse de la valeur afin de réduire le coût de fabrication des Articles et en conséquence leur prix de vente à l'Acheteur. Le partage des gains résultant de ces études fera l'objet d'accords particuliers.

Le Fournisseur communiquera à l'Acheteur les détails des actions qu'il entreprend pour sa part, même lorsque ces actions ne nécessitent pas un accord préalable de l'Acheteur.

ARTICLE 21 – SECRET – NON DIVULGATION DES INFORMATIONS :

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT APPLICABLES AUX COMMANDES DE SOCAMONT INDUSTRIES :

21.1 L'Acheteur et le Fournisseur s'engagent à traiter comme confidentielles et à ne pas divulguer à des tiers, ni reproduire, les informations qui sont la propriété de l'autre partie, sans l'autorisation préalable écrite de celle-ci et à prendre toutes les précautions raisonnables pour préserver le caractère confidentiel de ces informations.

21.1.1 Les engagements ci-dessus persisteront pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date de transmission de ces informations, sous réserve des dispositions du paragraphe 21.1.3 ci-après.

21.1.2 Les engagements ci-dessus ne seront pas applicables aux informations pour lesquelles la partie qui les acquiert peut prouver qu'elles étaient déjà en sa possession avant leur transmission par l'autre partie.

21.1.3 Les engagements ci-dessus cesseront d'être applicables au moment où l'information deviendra connue d'une manière générale dans l'industrie, ou sera publiée, ou au moment où la partie qui a acquis l'information la recevra une seconde fois d'un tiers de bonne foi, qui l'aurait acquise sans exigence de restriction de divulgation.

21.2 L'Acheteur et le Fournisseur s'engagent à ne faire usage des informations qui sont la propriété de l'autre partie que pour la réalisation des Commandes et après que toutes les autorisations nécessaires prévues dans ces conditions générales aient été régulièrement délivrées.

Après exécution de la commande, toutes ces informations doivent être retournées rapidement à la partie qui les aura émises ou détruites suivant le choix de la partie qui les aura transmises.

ARTICLE 22 – SECURITE :

Dans le cadre des dispositions prises par les réglementations françaises et européenne dans les domaines de la protection du secret dans les marchés, contrats, conventions et du respect des normes de fabrication et de sécurité des personnes, le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance de toute la documentation légale applicable aux commandes de l'Acheteur.

La non application par le Fournisseur des mesures ci dessus prévues par les réglementations française et européenne entraîne la résiliation de la Commande à ses torts entiers.

ARTICLE 23 – ASSURANCES :

23.1 Dommages aux biens de l'Acheteur

La documentation, les outillages et les approvisionnements appartenant à l'Acheteur sont placés sous la responsabilité du Fournisseur qui doit souscrire une assurance couvrant les risques de destruction, d'incendie ou tout autre sinistre et devra en présenter la justification à l'Acheteur sur demande.

23.2 Responsabilité civile-produits:

L'Acheteur ou ses assureurs peut se retourner contre le Fournisseur à la suite d'un accident dont il est prouvé que l'origine est liée à une défectuosité imputable au Fournisseur. Le Fournisseur déclare être garanti contre ces risques par une Police «Responsabilité Civile Produits».

ARTICLE 24 – CONCESSION :

Aucune concession, tolérance ou renonciation accordée à tout moment par l'Acheteur au Fournisseur, en dérogation aux stipulations de la Commande d'achat, n'affectera en aucune façon le droit ultérieur de l'Acheteur de faire appliquer les stipulations contractuelles.

ARTICLE 25 – PROPRIETE INDUSTRIELLE :

25.1 Conception Acheteur:

Au cas où la commande concerne une fabrication d'un Article sur spécification technique de l'Acheteur, la propriété industrielle de l'Article appartient à l'Acheteur. De ce fait, le Fournisseur ne dispose en aucune façon du droit de reproduire tout ou partie des Articles et de les vendre ou les céder de quelque façon que ce soit à des tiers.

La documentation de fabrication établie par le Fournisseur, suivant les dispositions de l'Article 7.1 est la propriété de l'Acheteur. Les plans et dessins devront porter le cartouche de l'Acheteur.

Tout perfectionnement apporté à la conception de l'Article, qu'il résulte de l'activité du Fournisseur ou de celle de l'Acheteur, sera la propriété de l'Acheteur, qui aura seul le droit de déposer les demandes de brevet correspondantes. Des accords particuliers pourront fixer les droits éventuels du Fournisseur sur ces perfectionnements.

Tout perfectionnement apporté par le Fournisseur à ses propres procédés de fabrication des Articles sera la propriété du Fournisseur qui aura seul le droit de déposer les demandes de brevet correspondantes.

Le Fournisseur reconnaît à l'Acheteur le droit libre et gratuit d'utiliser ses procédés et méthodes de fabrication, que ceux-ci fassent ou non l'objet d'une protection légale, lorsque par suite d'une défaillance grave du Fournisseur, l'Acheteur est conduit à résilier une Commande et à faire fabriquer les Articles en application des dispositions de l'Article 16.1.3 ci-dessus.

25.2 Conception Fournisseur:

Lorsque la Commande porte en tout ou en partie sur des travaux d'étude, de développement ou d'industrialisation, les résultats des travaux exécutés par le Fournisseur seront la propriété de l'Acheteur, qui en aura la libre disposition à titre exclusif.

Tous les dessins, plans, diagrammes etc., seront exécutés sous cartouche SOCAMONT INDUSTRIES.

Aucun document ou résultat issu de travaux effectués au titre des Commandes visées dans le présent Article ne pourra être communiqué ou transmis à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur.

Le Fournisseur accordera à l'Acheteur une licence gratuite, non exclusive et irrévocable de tout brevet ou demande de brevet résultant de l'exécution des travaux au titre de la Commande, pour la satisfaction des besoins propres de l'Acheteur, avec le droit de concéder des sous licences aux licenciés et coopérants de l'Acheteur.

ARTICLE 26 – CESSION :

La Commande est personnelle au Fournisseur. Il ne peut la céder ou la transférer à un tiers, de quelque façon que ce soit, même en partie, sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur.

ARTICLE 27 – PROCEDURES COLLECTIVES – LIQUIDATION VOLONTAIRE :

27.1 Le Fournisseur s'engage à informer immédiatement l'Acheteur en cas de procédures collectives affectant son entreprise telles que redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, ou de liquidation volontaire ou toute autre situation équivalente.

27.2 Dans l'hypothèse d'une liquidation volontaire ou judiciaire de son entreprise, le Fournisseur s'engage à remettre sans délai à l'Acheteur, sur demande de celui-ci, l'ensemble de la documentation de contrôle relative à la qualité des Articles livrés.

ARTICLE 28 – PUBLICITE :

Le Fournisseur doit obtenir l'approbation préalable écrite de l'Acheteur pour toute publicité faisant mention de la relation existant entre le Fournisseur et les Articles fabriqués d'une part et l'Acheteur et l'Article concerné d'autre part. Une telle approbation n'est pas refusée sans raison valable.

ARTICLE 29 – LITIGES – LOI APPLICABLE :

29.1 En cas de différend relatif à l'interprétation ou l'exécution de la Commande, les parties conviennent qu'elles

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT APPLICABLES AUXCOMMANDESDE SOCAMONT INDUSTRIES :

s'efforceront de parvenir à un règlement amiable.

29.2 Tout différend non résolu par les voies décrites ci-dessus sera soumis par convention expresse des parties aux Tribunaux de LAVAL (53).

29.4 Les présentes Conditions Générales d'Achat et les Commandes auxquelles elles s'appliquent, sont soumises au droit français.

ARTICLE 30 – NON RENONCIATION :

Il est convenu que le fait pour l'Acheteur de s'abstenir, ponctuellement ou périodiquement, de faire valoir l'un quelconque des termes des présentes conditions générales ou de ne pas en imposer l'application au client ne serait pas réputé constituer une renonciation de l'Acheteur auxdits termes de ces conditions générales, ni les affecter de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 31 – APPROBATION :

Les présentes Conditions Générales d'Achat sont approuvées par les représentants autorisés du Fournisseur qui déclarent en avoir pris connaissance soit sur support papier soit sur support électronique soit sur le site internet de SOCAMONT INDUSTRIES.